



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2018-004

décrétant une dépense de 940 794 \$
et un emprunt de 846 715 \$
pour effectuer des travaux de réfection du chemin Sillars

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est projette de réaliser d'importants travaux de voirie pour apporter une amélioration significative sur une partie du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut accorder une priorité aux travaux de réfection du chemin Sillars sur l'ensemble de celui-ci sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité évalue ce projet de réhabilitation d'infrastructures routières à une somme totale de 940 794 \$ taxes nettes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la lettre d'annonce du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports dans le cadre du programme « Réhabilitation du réseau routier local 2016 volet Redressement des infrastructures routières locales (dossier RIRL-2016-460A) » qu'une aide financière d'un montant maximal de 846 715 \$ est accordée tel qu'il apparaît au présent règlement sous l'annexe A-4 ;

CONSIDÉRANT QU' il s'avère nécessaire de recourir à un emprunt à long terme pour le financement de l'ensemble des ouvrages projetés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est assumera à même son Fonds carrières et sablières le montant prévu pour sa contribution financière à ces travaux établie à 94 079 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QU' un dépôt du projet de règlement a été dûment effectué lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

QUE le conseil municipal du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est adopte le projet de règlement n° 2018-004 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement est cité sous le titre suivant : *Règlement n° 2018-004 décrétant une dépense de 940 794 \$ et un emprunt de 846 715 \$ pour effectuer des travaux de réfection du chemin Sillars.*

ARTICLE 3 : OBJET DE L'EMPRUNT

La Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est est autorisée à effectuer les travaux suivants tel que décrits à l'annexe A-2 au présent règlement :

- Décohesionnement de la chaussée ;
- Rechargement granulaire de la structure de chaussée ;
- Mise en place d'enrobé bitumineux ;
- Réfection d'entrées privées ;
- Remplacement, réfection et nettoyage de ponceaux ;
- Nettoyage et reprofilage de fossés ;
- Divers travaux connexes de réfection et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

À ces coûts de réalisation des travaux s'ajoutent les frais suivants tels que décrits à l'annexe A-1 :

- Frais incidents ;
- TVQ remboursable ;
- Frais de financement temporaire.

Le tout se résumant comme suit :

Coût de réalisation des travaux	748 730 \$
Frais incidents	99 746 \$
TVQ remboursable	42 318 \$
Frais de financement temporaire	50 000 \$
	<hr/>
Coûts totaux	940 794 \$

Ces travaux de réfection du réseau routier sont réalisés sur l'ensemble du chemin Sillars sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

Pour l'exécution des travaux décrétés au présent règlement, y compris tous les frais incidents, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas la somme de neuf cent quarante mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (940 794 \$).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le financement permanent de l'investissement décrété à l'article 3 du présent règlement s'effectue par le biais d'un emprunt de huit cent quarante-six mille sept cent quinze dollars (846 715 \$) sur une période de dix (10) ans et par l'appropriation d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille soixante-dix-neuf dollars (94 079 \$) dans le fonds carrières et sablières de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 4, le conseil affecte la subvention de 846 715 \$ confirmée par la lettre d'annonce de la ministre déléguée aux Transports, Mme Véronyque Tremblay, en date du 11 juillet 2018 (Annexe A-4) sur la base du calcul effectué par le ministère, tel que présenté dans l'annexe A-1.

Si cette subvention s'avère insuffisante pour pourvoir à ces dépenses, les sommes requises seront prises à même les revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Les billets sur emprunt seront remboursés sur une période de dix (10) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous l'annexe A-3 et feront partie intégrante du présent règlement comme ici au long reproduit.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DE CRÉDITS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation peut s'avérer insuffisante.

ARTICLE 8 : APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'ACQUÉRIR

S'il y a lieu, la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains requis, servitudes et droits nécessaires aux fins de l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 10 : AUTRES DÉTAILS

Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil municipal, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 11 : DIRECTION DES TRAVAUX

Tous les travaux décrits au présent règlement sont réalisés par des entrepreneurs spécialisés dans le domaine et détenant les licences appropriées auprès de la Régie du bâtiment du Québec. La supervision technique de ces travaux va être confiée au directeur général de la Municipalité, soit M. Hervé Esch.

ARTICLE 12 : NOMINATION DES SIGNATAIRES

M. François Boulay, maire, et M. Hervé Esch, directeur général, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, tous les documents ou contrats nécessaires à l'accomplissement des travaux mentionnés aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Ristigouche-Sud-Est, ce 27^e jour d'août 2018.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire trésorier

Avis de motion : 13 août 2018
Présentation et dépôt : 13 août 2018
Adoption : 27 août 2018
Avis public : 28 août 2018
